CS COMMUNICATION & SYSTEMES

Société Anonyme

88, rue Brillat Savarin
75013 PARIS

G9194

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Sur la réduction du capital

Assemblée Générale Mixte du 13 juin 2003
(9ème résolution)

BARBIER FRINAULT & Associés
Tour Franklin - La Défense 8
92042 PARIS - LA DEFENSE CEDEX

CALAN RAMOLINO & Associés
191, avenue Charles-de-Gaulle
92200 NEUILLY-SUR-SEINE

CS COMMUNICATION & SYSTEMES

Société Anonyme

88, rue Brillat Savarin
75013 PARIS

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Sur la réduction du capital

Assemblée Générale Mixte du 13 juin 2003
(9ème résolution)

Messieurs les Actionnaires
de la société CS COMMUNICATION & SYSTEMES,

En notre qualité de commissaires aux comptes de la société CS COMMUNICATION & SYSTEMES et en exécution de la mission prévue à l'article L.225-204 du Code de commerce en cas de réduction de capital, nous avons établi le présent rapport destiné à vous faire connaître notre appréciation sur les causes et conditions de la réduction de capital envisagée.

Nous avons effectué nos travaux selon les normes professionnelles applicables en France. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences conduisant à examiner si les causes et conditions de la réduction de capital envisagée sont régulières. Nos travaux ont consisté notamment à vérifier que la réduction de capital ne ramène pas le montant du capital à des chiffres inférieurs au minimum légal et qu'elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les causes et conditions de cette opération qui réduira le capital de votre société de 84 992 032 euros à 27 866 240 euros.

Paris-La Défense et Neuilly-sur-Seine, le 29 avril 2003

Les Commissaires aux Comptes

BARBIER FRINAULT & Associés

Philippe MONGIN

CALAN RAMOLINO & Associés

Bernard SCHEIDECKER

Pour copie certifiée conforme,
à Clamart, le juillet 2003

Le Directeur Général

Gérard JOUSSET

CS COMMUNICATION & SYSTEMES

SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE 84 992 046,04 euros

SIEGE SOCIAL : 88, rue Brillat Savarin, 75013 PARIS

RCS PARIS 692.000.946

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 13 JUIN 2003

L'an deux mille trois, le vendredi 13 juin à 10 heures, les actionnaires de la société CS COMMUNICATION & SYSTEMES, société anonyme au capital de 84 992 046,04 euros, divisé en 5.573.248 actions de 15,25 euros chacune, dont le siège social est 88, rue Brillat Savarin, 75013 PARIS, se sont réunis en Assemblée Générale Mixte, Salons de la Maison des Arts et Métiers, Club d'Iéna, 9 bis avenue d'Iéna à 75116 PARIS, sur convocation du Conseil d'Administration par voie d'annonces publiées au BALO du 12 mai 2003 et au Journal Spécial des Sociétés Françaises par Actions du 21 mai 2003.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel que comme mandataire.

L'Assemblée est présidée, conformément à l'article 24 des Statuts, par M. Yazid SABEG, Président du Conseil d'Administration.

M. Gilles MARCHIAT, représentant la Société SAVA & Cie et M. Didier LE MENESTREL, représentant la société FINANCIERE DE L'ECHIQUIER, les deux actionnaires présents disposant du plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont désignés comme scrutateurs.

Le Bureau ainsi composé désigne M. Edouard FEAT comme Secrétaire.

MM. Bernard SCHEIDECKER, représentant le Cabinet CALAN, RAMOLINO & Associés et Philippe MONGIN, représentant le Cabinet BARBIER FRINAULT & Associés, Commissaires aux comptes, assistent à la réunion.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du Bureau ainsi constitué, permet de constater que 61 actionnaires présents ou représentés possèdent 3 466 375 actions représentant 3 636 954 voix dont 170 579 voix supplémentaires compte tenu des droits de vote double attribués à certaines actions conformément à l'article 23 des Statuts, sur les 5.573.248 actions de 15,25 euros représentant le capital social.

En conséquence, l'Assemblée réunissant plus de la moitié des droits de vote est déclarée régulièrement constituée et apte à délibérer valablement, tant à titre ordinaire qu'extraordinaire.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :
- un exemplaire de l'avis de réunion valant avis de convocation publié au BALO du 12 mai 2003
- un exemplaire de l'avis de convocation publié au Journal Spécial des Sociétés Françaises par Actions du 21 mai 2003
- l'ordre du jour de l'Assemblée
- les rapports du Conseil d'Administration
- le texte des résolutions proposées à l'Assemblée
- la feuille de présence
- les pouvoirs des actionnaires représentés
- les informations réglementaires concernant les
- la liste des actionnaires nominatifs
- les convocations des Commissaires aux comp
- les rapports des Commissaires aux comptes
- un exemplaire des Statuts de la Société

Enregistré à : RECETTE PRINCIPALE 13EME MAISON BLANCHE
Le 18/07/2003 Bordereau n°2003/220 Case n°3 Ext 569
Enregistrement : 75 € Pénalités : 8 €
Timbre : 204 € Pénalités : 10 €
Total liquidé : deux cent quatre-vingt-dix-sept euros
Montant reçu : deux cent quatre-vingt-dix-sept euros

L'Agent

(03.185)

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Article du 20 Mars 1958

Puis, le Président déclare :
- que les formules de procuration adressées aux actionnaires par la Société étaient accompagnées des documents et renseignements prévus par les articles 133 et 135 du décret du 23 mars 1967 ;
- que la liste des actionnaires nominatifs a été tenue à la disposition des actionnaires au Siège social 15 jours avant cette Assemblée ;
- et que, d'une façon générale, tous les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives, réglementaires et statutaires en vigueur ont été tenus à la disposition des actionnaires au siège social ou adressés conformément à ces dispositions.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE
- Rapport de gestion du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 31 décembre 2002 ;
- Rapport général des Commissaires aux comptes sur les comptes au 31 décembre 2002 ;
- Rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions visées par les articles L 225-38 et suivants du Code de commerce ;
- Approbation des comptes sociaux et des comptes consolidés ; quitus de leur gestion aux Administrateurs ;
- Affectation des résultats ;
- Approbation des conventions visées par les articles L 225-38 et suivants du Code de commerce ;
- Ratifications de cooptations d'administrateurs ;
- Mandats de l'un des Commissaires aux comptes titulaire et de l'un des Commissaires aux comptes suppléant.

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
- Réduction du capital social par réduction du nominal des actions et modification corrélative des statuts ;
- Imputation du montant de la réduction du capital social sur le compte report à nouveau - réduction à zéro dudit report à nouveau par imputation sur le compte de primes - dotation de la réserve légale à hauteur du maximum requis par imputation sur le compte de primes.

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE
- Autorisation donnée au Conseil d'Administration à l'effet d'acquérir les propres actions de la société.

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
- Autorisation d'augmenter le capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes ;
- Autorisation donnée au Conseil d'Administration d'émettre des actions et des valeurs mobilières donnant accès au capital social avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
- Autorisation donnée au Conseil d'Administration d'émettre des actions et des valeurs mobilières donnant accès au capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
- Calcul des plafonds ;
- Autorisation donnée au Conseil d'Administration d'émettre des valeurs mobilières ou de réduire le capital social en période d'offre publique d'achat ou d'échange ;
- Autorisation donnée au Conseil d'Administration d'attribuer des options d'achat ;
- Autorisation donnée au Conseil d'Administration d'annulation des actions propres de la société ;
- Autorisation donnée au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à l'augmentation du capital social par émission d'actions réservées aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise dans le cadre des dispositions du Code de Commerce et des Articles L443-5 et suivants du Code du Travail ;
- Modification de la période d'exercice des bons de souscription d'actions émis au profit de CS Management le 29 juin 2001 ;
- Pouvoirs et formalités.

Le Président donne la parole au Secrétaire pour la lecture des rapports du Conseil d'Administration.

Lecture est donnée des rapports du Conseil d'Administration.

Le Président donne ensuite la parole aux Commissaires aux comptes pour la lecture de leurs rapports.

Lecture est donnée des rapports des Commissaires aux comptes.

Ensuite, le Directeur Général et le Directeur Général Délégué commentent les résultats 2002 et font un exposé sur l'activité de la société et sur les perspectives 2003.

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Article du 20 Mars 1958

Puis le Président ouvre la discussion avec les actionnaires.

A une première question concernant le changement d'actionnaire majoritaire, à savoir la société SAVA & Cie en remplacement de la société QUADRAL, le Président indique que la société SAVA & Cie étant la maison-mère de la société QUADRAL, l'actionnaire majoritaire reste le même, à savoir M. Yazid SABEG.

Une autre question est ensuite posée sur la vocation de CS COMMUNICATION & SYSTEMES à réaliser des profits, au vu des résultats décevants depuis plusieurs années, et sur le souci des dirigeants à tout mettre en œuvre en vue de rétablir une situation de profit.

Le Président indique qu'en tant que représentant de la société SAVA & Cie qui est l'actionnaire de référence, le retour à une situation de rentabilité est sa préoccupation majeure. Le Groupe CS COMMUNICATION & SYSTEMES a pris des mesure drastiques pour rétablir cette rentabilité, mais la conjoncture dans le domaine des services est très défavorable. Le Président précise que le positionnement choisi doit permettre de rebondir dès le redémarrage de la croissance.

M. Didier LE MENESTREL intervient et pose les questions suivantes :
1) Il a constaté une réelle amélioration sur l'endettement et souhaite savoir si cette amélioration est dûe à un effort des banques du Groupe,
2) Il souhaite connaître l'avancement de la cession de l'activité Route.

M. Eric BLANC-GARIN, Directeur Général Délégué, indique que le coût de l'endettement est raisonnable (EURIBOR + 1,25 %) et ajoute que même si les banques ont un temps de latence concernant la baisse de leur marge par rapport à l'amélioration de la situation de l'entreprise, les frais financiers vont baisser sur 2003.

M. Didier LE MENESTREL fait ensuite observer que l'utilisation du Dailly coûte cher.

M. Eric BLANC-GARIN ne partage pas cet avis car le Dailly représente du "papier sécurisé" pour les banques.

A la deuxième question de M. Didier LE MENESTREL, concernant la cession de l'activité Route, M. Eric BLANC-GARIN indique que cette activité est le seul métier mondial du Groupe, qui réalise 2/3 de son chiffre d'affaires à l'export. Sur la scène internationale, qui compte une douzaine d'acteurs, CS COMMUNICATION & SYSTEMES se classe au 3ème rang. L'objectif étant de trouver une alliance, des négociations sont en cours avec un certain nombre de partenaires.

M. Didier LE MENESTREL souhaite avoir si un projet précis est engagé.

M. Eric BLANC-GARIN indique que les négociations restent ouvertes.

M. Didier LE MENESTREL revient sur la présentation effectuée et demande si les départs liés aux ajustements des effectifs sont comptabilisés en exceptionnel, ce que M. Eric BLANC-GARIN confirme.

Une dernière question est posée, relative à la fragilité de la structure financière du Groupe.

M. Gérard JOUSSET, Directeur Général, indique que les clients importants ont confiance dans la pérennité du Groupe, ce qu'ils ont démontré par leur fidélité durant les deux dernières années.

M. Eric BLANC-GARIN précise que des efforts constants sont menés pour renforcer la structure financière du Groupe. Ces efforts consistent entre autres, pour gagner la confiance de nouveaux clients, à poursuivre la baisse de l'endettement du Groupe et à envisager une structure de financement ad hoc pour accompagner les gros contrats.

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Article du 20 Mars 1958

Le Président s'assure que les réponses apportées aux questions posées ont satisfait les actionnaires et met ensuite aux voix les résolutions suivantes :

TEXTE DES RESOLUTIONS

1- A TITRE ORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION *(Approbation des comptes sociaux et des comptes consolidés ; quitus donné aux administrateurs)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires et connaissance prise des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes ainsi que du bilan au 31 décembre 2002, du compte de résultat dudit exercice et de l'annexe aux dits comptes, approuve, dans toutes leurs parties, lesdits rapports et les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2002 tels qu'ils sont présentés par le Conseil d'Administration, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.
Elle arrête la perte de l'exercice à – 3 691 764 euros.

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires et connaissance prise des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes ainsi que du bilan consolidé au 31 décembre 2002, du compte de résultat consolidé dudit exercice et de l'annexe aux dits comptes, approuve, dans toutes leurs parties, lesdits rapports et les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2002 tels qu'ils sont présentés par le Conseil d'Administration, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.
Elle arrête le résultat net consolidé part du Groupe après amortissement des survaleurs à – 7 468 724 euros.

Elle donne quitus aux administrateurs de leur gestion pour l'exercice 2002.

Cette résolution est adoptée à 3 636 624 voix pour, 230 voix contre et 100 voix s'étant abstenues.

DEUXIEME RESOLUTION *(Affectation des résultats)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires et connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, constate que la perte de l'exercice, s'élève à – 3 691 764 euros et décide de l'affecter au report à nouveau pour la totalité.

Aucun dividende ne sera versé au titre de l'exercice 2002.

Conformément à la loi, l'Assemblée Générale rappelle que CS COMMUNICATION & SYSTEMES n'a pas versé de dividende au cours des trois derniers exercices.

Cette résolution est adoptée à 3 636 624 voix pour, 230 voix contre et 100 voix s'étant abstenues.

TROISIEME RESOLUTION *(Approbation des conventions visées par les articles L 225-38 et suivants du Code de commerce)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions visées par les articles L 225-38 et suivants du Code de commerce, approuve intégralement les conventions qui s'y trouvent visées.

Cette résolution est adoptée à 3 636 724 voix pour et 230 voix s'étant abstenues.

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Article du 20 Mars 1958

QUATRIEME RESOLUTION *(Ratification de la cooptation d'un administrateur)*

L'Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, ratifie la cooptation de la société SAVA & Cie, représentée par M. Gilles MARCHIAT, en qualité d'Administrateur, faite par le Conseil d'Administration du 25 novembre 2002 en remplacement de la société QUADRAL, pour la durée restant à courir du mandat de la société QUADRAL, soit jusqu'à l'Assemblée qui statuera sur les comptes de l'exercice 2003.

Cette résolution est adoptée à 3 636 936 voix pour et 18 voix s'étant abstenues.

CINQUIEME RESOLUTION *(Ratification de la cooptation d'un administrateur)*

L'Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, ratifie la cooptation de M. Ivan BARBOT, en qualité d'Administrateur, faite par le Conseil d'Administration du 25 novembre 2002 en remplacement de M. Dominique de la MARTINIERE, pour la durée restant à courir du mandat de M. Dominique de la MARTINIERE, soit jusqu'à l'Assemblée qui statuera sur les comptes de l'exercice 2003.

Cette résolution est adoptée à 3 636 692 voix pour, 14 voix contre et 248 voix s'étant abstenues.

SIXIEME RESOLUTION (*Ratification de la cooptation d'un administrateur*)

L'Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, ratifie la cooptation de M. Bertrand LARRERA DE MOREL en qualité d'Administrateur, faite par le Conseil d'Administration du 28 avril 2003 en remplacement de M. Robert LION, pour la durée restant à courir du mandat de M. Robert LION, soit jusqu'à l'Assemblée qui statuera sur les comptes de l'exercice 2003.

Cette résolution est adoptée à 3 636 706 voix pour et 248 voix s'étant abstenues.

SEPTIEME RESOLUTION (*Nomination d'un co-Commissaire aux comptes titulaire*)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, prend acte de la démission du Cabinet PGA - BARBIER, FRINAULT et Associés et décide de nommer le Cabinet CONSTANTIN & Associés, représenté par MM. Jean-François SERVAL et Jean-Paul SEGURET, 26, rue de Marignan, 75008 PARIS, Commissaire aux comptes titulaire, en remplacement du Cabinet PGA-BARBIER, FRINAULT et Associés. Le mandat du Cabinet CONSTANTIN & Associés expirera lors de l'Assemblée statuant sur les comptes de l'exercice 2005.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION (*Nomination d'un co-Commissaire aux comptes suppléant)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du rapport Conseil d'Administration, prend acte de la démission de M. Gilles PUISSOCHET et décide de nommer M. Gilles CARTANNEUR, 52, rue des Côtes à 78600 MAISONS LAFFITTE, Commissaire aux comptes suppléant. Le mandat de M. Gilles CARTANNEUR expirera lors de l'Assemblée statuant sur les comptes de l'exercice 2005.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.


FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Article du 20 Mars 1958

2- A TITRE EXTRAORDINAIRE

NEUVIEME RESOLUTION *(Réduction du capital social par réduction du nominal des actions et modification corrélative des statuts)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport des Commissaires aux comptes établi en application de l'article L 225-204 du Code de commerce, et après avoir constaté que le compte report à nouveau présente un solde déficitaire de – 99 972 772 euros après affectation du résultat de l'exercice 2002 à ce compte, décide de réduire le capital social de la société par réduction du nominal à 5 euros par action.
En conséquence, le capital social est réduit de 57 125 792 euros par imputation du compte report à nouveau débiteur et le nouveau capital de la société est fixé à la somme de 27 866 240 euros.
Cette réduction prend effet à compter de ce jour.

Suite à cette réduction de capital, l'Assemblée Générale décide de modifier l'article 6 des statuts, qui se lit dorénavant ainsi :
"ARTICLE 6 - Capital Social
Le capital de la société est fixé à la somme de 27 866 240 euros.
Il est divisé en 5 573 248 actions de 5 euros chacune."

Les droits des titulaires de bons de souscription émis avant le 13 juin 2003 sont réduits en conséquence et les actions nouvelles émises à la suite de l'exercice des bons auront une valeur nominale réduite à celle des actions existantes sans pour autant que le prix de souscription soit modifié. Il en est de même pour toutes les options de souscription d'actions émises par la Société avant le 13 juin 2003.

Cette résolution est adoptée à 3 636 890 voix pour et 64 voix contre.

DIXIEME RESOLUTION *(Imputation du montant de la réduction du capital social sur le compte report à nouveau - réduction à zéro dudit report à nouveau par imputation sur le compte de primes - dotation de la réserve légale à hauteur du maximum requis par imputation sur le compte de primes)*

L'Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et suite à l'approbation des première, deuxième et neuvième résolutions de la présente Assemblée Générale, décide :
- d'imputer le montant de la réduction de capital sur le compte report à nouveau suite à l'approbation par l'Assemblée Générale des comptes sociaux (première résolution)et de l'affectation des résultats (deuxième résolution), soit un montant de 57 125 792 euros, correspondant à la réduction de capital, qui vient donc diminuer le compte report à nouveau qui s'élevait à – 99 972 772 euros et qui s'établit alors à - 42 846 983 euros,
- de réduire à zéro ce compte report à nouveau par imputation sur le compte primes liées au capital, soit un montant de - 42 846 983 euros à imputer sur le compte primes liées au capital s'élevant à 86 099 510 euros et qui s'établit alors à 43 252 700 euros,
- de doter la réserve légale à hauteur du maximum requis sur la base du nouveau capital, soit 10% de 27 866 240 euros, par imputation sur le compte primes liées au capital s'élevant à 1 701 540 euros correspondant à la réserve légale, de 10 % du nouveau capital, à savoir 2 786 624 euros moins le montant de la réserve légale existante soit 1 085 084 euros, montant à imputer sur le compte primes qui s'établit dorénavant à 41 551 160 euros.

Cette résolution est adoptée à 3 636 904 voix pour et 50 voix contre.


FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Article du 20 Mars 1958

3- A TITRE ORDINAIRE

ONZIEME RESOLUTION *(Autorisation donnée au conseil d'administration à l'effet d'acquérir les propres actions de la Société)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration :

1.1 Autorise le Conseil d'Administration, conformément aux articles L225-209 du code de commerce, à faire racheter par la société en une ou plusieurs fois, ses propres actions, sur ses seules délibérations, et dans la limite de 10% du capital social qui existera, étant précisé que lesdites actions pourront recevoir toute affectation permise par la loi et notamment :

- l'achat et la vente d'actions en fonction des situations de marché,
- la remise d'actions à titre d'échange dans le cadre d'opérations de croissance externe,
- l'attribution d'actions aux salariés et/ou l'octroi d'options d'achat d'actions aux salariés et/ou dirigeants,
- leur conservation et le cas échéant leur transfert par quelque moyen que ce soit et notamment par cession en bourse ou de gré à gré, cession de blocs, offre publique d'achat, d'échange ou de vente,
- l'annulation à des fins d'optimisation du résultat par action.

1.2 Décide que :

- le prix maximum d'achat ne devra pas excéder 20 euros par action (hors frais d'acquisition) et le prix minimum de vente ne devra pas être inférieur à 5 euros par action (hors frais de cession) sous réserve des ajustements liés aux éventuelles opérations sur le capital de la société, et/ou sur le montant nominal des actions. Le montant maximal de l'opération de rachat au prix de 20 euros serait de 10 millions d'euros hors frais de négociation.
- les achats, cessions, transferts ou échanges d'actions pourront être effectués par tous moyens (y compris le cas échéant par l'utilisation d'instruments dérivés). Ces opérations pourront intervenir à tout moment, sous réserve des périodes d'abstention prévues par le Règlement COB 90-04, y compris en période d'offre publique dans les limites que pourrait permettre la réglementation boursière. La part maximale pouvant être acquise ou transférée sous forme de bloc de titres pourra atteindre la totalité du programme de rachat d'actions autorisé. Le paiement pourra être effectué de toute manière.

La présente autorisation est conférée au Conseil d'Administration pour une durée de 18 mois à compter de la présente Assemblée Générale et rend caduque l'autorisation donnée par l'Assemblée Générale du 31 mai 2002.

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté de délégation, pour fixer les modalités et conditions de l'opération, et notamment pour passer tous ordres de bourse, conclure tous accords, établir tous documents notamment d'information, procéder aux ajustements nécessaires, effectuer toutes formalités et toutes déclarations auprès de tous organismes et, d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire.

L'Assemblée Générale confère également tous pouvoirs au Conseil d'Administration, pour procéder aux ajustements du prix unitaire des titres à acquérir en raison d'éventuelles opérations financières de la société, et pour procéder aux ajustements du nombre maximum de titres à acquérir en proportion de la variation du nombre des actions.

La validité de la présente autorisation ne sera pas affectée par une augmentation ou réduction du capital de la société, y compris en cas d'incorporation de réserves, nonobstant les éventuels ajustements à opérer.

Cette résolution est adoptée à 3 636 890 voix pour et 64 voix contre.

(03.185)


FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Article du 20 Mars 1958

4 - A TITRE EXTRAORDINAIRE

DOUZIEME RESOLUTION *(Autorisation d'augmenter le capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, autorise le Conseil d'Administration, conformément aux dispositions des paragraphes II et III de l'article L225-129 du code de commerce, pour une durée de 26 mois à compter de la présente assemblée générale, à augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, aux époques et selon les modalités qu'il déterminera, par incorporation au capital des réserves, bénéfices ou primes, suivie de la création et de l'attribution gratuite de titres de capital ou de l'élévation du nominal des titres de capital existants ou de la combinaison de ces deux modes de réalisation.

L'Assemblée autorise le Conseil d'Administration à décider que les droits formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondants seront vendus, les sommes provenant de la vente étant allouées aux titulaires des droits au plus tard trente jours après la date d'inscription à leur compte du nombre entier de titres attribués.

Le montant de l'augmentation de capital susceptible d'être réalisée dans le cadre de la présente résolution ne pourra excéder le montant en nominal de 28 millions d'euros, fixé indépendamment du plafond maximum d'augmentation résultant des émissions de valeurs mobilières autorisées par les résolutions qui suivent.

Ce plafond est fixé sous réserve, s'il y a lieu, des conséquences sur le capital des ajustements applicables conformément à la loi.

L'Assemblée Générale confère au Conseil d'Administration tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre la présente résolution.

La présente autorisation rend caduque l'autorisation donnée par l'Assemblée Générale du 31 mai 2002.

Cette résolution est adoptée à 3 636 902 voix pour et 52 voix contre.

TREIZIEME RESOLUTION *(Délégation au Conseil d'Administration d'émettre des actions et des valeurs mobilières donnant accès au capital social avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, délègue, pour une durée de vingt-six mois à compter du jour de la présente assemblée, au Conseil d'Administration, conformément aux dispositions du paragraphe III de l'article L225-129 du code de commerce, les pouvoirs nécessaires pour procéder, en une fois ou plusieurs fois, à l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions de la société ou de valeurs mobilières y compris de bons de souscription, émis de manière autonome, à titre gratuit ou onéreux, donnant accès, immédiat ou à terme, à des actions de la société, dont la souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances certaines, liquides et exigibles sur la société.

Le plafond maximum d'augmentation de capital immédiat ou à terme résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à un montant en nominal de 50 millions d'euros, (ou son équivalent), étant précisé :

– que dans la limite de ce plafond :

- les émissions d'actions de priorité, avec ou sans droit de vote, ne pourront avoir pour conséquence d'augmenter le capital d'un montant nominal total supérieur à 15 millions d'euros (ou son équivalent).
- les émissions de certificats d'investissement ne pourront avoir pour conséquence d'augmenter le capital d'un montant nominal total supérieur à 15 millions d'euros, y inclus l'augmentation de capital résultant de l'émission de certificats d'investissement privilégiés plafonnée au même montant (ou son équivalent) ;

– que tous les plafonds ci-dessus sont fixés sous réserve, s'il y a lieu, des conséquences sur le capital des ajustements applicables, conformément à la loi, aux valeurs mobilières donnant accès à terme à une quotité du capital.

L'émission de ces valeurs mobilières pourra consister en l'émission d'obligations ou être associée à l'émission d'obligations ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires dans la limite d'un montant nominal maximum de 150 millions d'euros ou son équivalent.

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Article du 20 Mars 1958

La décision de l'Assemblée Générale :

- emporte, au profit des titulaires de valeurs mobilières, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières pourront donner droit ;
- et comporte renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles pourront donner droit :
 - celles des valeurs mobilières qui prendraient la forme d'obligations convertibles ;
 - les bons de souscription émis de manière autonome.

Le Conseil d'Administration arrêtera, conformément à la loi, les caractéristiques, montant et modalités de toute émission. Notamment, il déterminera, en fonction des opportunités de marché, la catégorie de titres émis et fixera, compte tenu des indications contenues dans son rapport, leur prix de souscription, avec ou sans prime, leur date de jouissance éventuellement rétroactive, ainsi que, le cas échéant, la durée et le prix d'exercice des bons ou les modalités par lesquelles lesdites valeurs donneront accès à des actions, étant précisé que :

- la somme perçue ou susceptible d'être ultérieurement perçue par la société pour chacune des actions ordinaires qui sera émise ou créée par souscription, conversion, exercice de bons ou de toute autre manière compte tenu notamment du prix d'émission des valeurs mobilières primaires ou de bons, devra être au moins égale à 50% de la moyenne des premiers cours constatés sur le premier marché de Euronext PARIS SA - ou de tout marché réglementé qui s'y substituerait, si la loi en dispose ainsi et dans les conditions qu'elle aura prévues - pour les actions ordinaires de la société pendant dix jours de bourse consécutifs choisis parmi les vingt derniers jours de bourse précédant le début de l'émission des valeurs mobilières et/ou des bons qui y donnent droit, s'il y a lieu après correction de cette moyenne pour tenir compte de la différence de date de jouissance.
- le prix d'émission des actions de priorité, avec ou sans droit de vote, et des certificats d'investissements, privilégiés ou non, sera au moins égal à 50% de cette même moyenne corrigée.
- les propriétaires d'actions existant au moment de l'émission auront, à titre irréductible et proportionnellement au montant des actions possédées par eux, un droit préférentiel de souscription. Le Conseil d'Administration fixera chaque fois les conditions et les limites dans lesquelles les actionnaires pourront exercer leur droit de souscrire à titre irréductible en se conformant aux dispositions légales en vigueur. Le Conseil d'Administration pourra instituer au profit des actionnaires un droit préférentiel de souscription à titre réductible qui s'exercera proportionnellement à leurs droits et dans la limite de leurs demandes.

Le Conseil d'Administration pourra, si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'émission des valeurs mobilières ou des bons, limiter dans les conditions légales l'émission au montant des souscriptions recueillies (étant précisé que dans l'hypothèse où le Conseil d'Administration déciderait l'émission d'actions ordinaires nouvelles ci-dessus le montant des souscriptions recueillies devra atteindre 75% au moins du montant de l'augmentation décidée), ou répartir librement les valeurs mobilières ou bons non souscrits, ou encore les offrir au public totalement ou partiellement, le Conseil d'Administration pouvant utiliser dans l'ordre de son choix les facultés visées ci-dessus ou certaines d'entre elles seulement.

L'Assemblée Générale décide que le Conseil d'Administration disposera, conformément à la loi, de tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation à son président, pour mettre en œuvre la présente résolution et procéder, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en France et/ou, le cas échéant, à l'étranger et/ou sur le marché international, aux émissions susvisées conduisant à l'augmentation de capital, ainsi que, le cas échéant, pour y surseoir, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts.

L'Assemblée Générale précise que le Conseil d'Administration :

- pourra procéder aux émissions autorisées tant en France qu'à l'étranger, et éventuellement exclusivement sur le marché international (EASDAQ, NASDAQ, AMEX...). Les valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital pourront être émises soit en euros, soit en monnaies étrangères ou autres unités monétaires établies par référence à plusieurs monnaies, dans la limite de la contre-valeur du montant maximum fixé en euros, déterminée au jour de la décision du Conseil d'Administration de procéder à l'émission de telles valeurs mobilières ;

(03.185)


FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Article du 20 Mars 1958

- pourra déterminer le prix d'émission et la date de jouissance même rétroactive et, s'il y a lieu, la valeur nominale et la base de conversion des valeurs mobilières, le taux d'intérêt fixe ou variable des obligations et sa date de versement ; le prix et les modalités de remboursement du principal des obligations avec ou sans prime, les conditions de leur amortissement en fonction des conditions du marché de même que les conditions d'attribution gratuite d'actions nouvelles ou de bons ;

- pourra fixer la date de jouissance, même rétroactive, des actions créées par conversion, remboursement, exercice d'un bon ou de toute autre manière ;

- pourra déterminer les conditions et modalités d'exercice des droits d'attribution ou de souscription d'actions, ou d'échange contre de tels titres issus des valeurs mobilières ;

- pourra fixer les conditions d'attribution gratuite de bons de souscription autonome ;

- pourra arrêter les conditions et modalités d'exercice des droits attachés aux bons de souscription ou de leur rachat et notamment le nombre d'actions pouvant être souscrites avec chaque bon ;

- pourra déterminer le prix d'émission des actions à souscrire par exercice de ces bons ;

- pourra constater, en cas d'émission de certificats d'investissements, l'émission d'un nombre égal de certificats de droit de vote, les répartir conformément à la loi en fonction d'une date de référence qu'il arrêtera pour en déterminer les ayants-droit et attribuer les certificats de droit de vote formant rompus, s'il en existe ;

- devra déterminer, dans les conditions légales, les modalités d'ajustement des conditions d'accès à terme à des actions, des valeurs mobilières (y compris des bons) ainsi émises, et aura la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières et bons pendant un délai de trois mois ;

- pourra déterminer, conformément à la réglementation en vigueur, les mesures à prévoir afin de réserver les droits de propriétaires de bons et de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital, au cas où la société procéderait, après les émissions autorisées, à des opérations financières ;

- pourra en cas d'augmentation de capital, de fusion ou de scission, comme en cas d'autres opérations financières comportant un droit préférentiel de souscription ou un droit de priorité des actionnaires, suspendre l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières et bons de souscription pendant un délai de trois mois au maximum ;

- pourra déterminer les modalités selon lesquelles la société aura la faculté d'acheter les valeurs mobilières et les bons de souscription en Bourse, à tout moment ou pendant les périodes déterminées et/ou de les rembourser, ou d'offre d'achat ou d'échange de valeurs mobilières et/ou de bons de souscription ou d'attribution d'actions, comme de remboursement de valeurs mobilières ou bons ;

- pourra prendre toutes mesures et faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission aux négociations sur un marché réglementé, des droits, actions, valeurs mobilières et bons créés ;

- pourra imputer les frais d'émission des actions et des valeurs mobilières sur le montant des primes afférentes aux augmentations de capital et prélever sur ces primes les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du montant du capital social résultant de ces augmentations ;

- pourra passer toutes conventions, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission des valeurs mobilières et des bons et, le cas échéant, au service des obligations, à leur conversion ou à leur remboursement ;

- pourra décider, conformément à la onzième résolution, d'utiliser les actions acquises pour les substituer à des actions à émettre au titre de la présente résolution ;

- et d'une manière générale, pourra prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service des valeurs mobilières dont l'émission est autorisée.

La présente autorisation rend caduque l'autorisation donnée par l'Assemblée Générale du 31 mai 2002.

Cette résolution est adoptée à 3 636 902 voix pour et 52 voix contre.

(03.185)

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Article du 20 Mars 1958

QUATORZIEME RESOLUTION *(Délégation au Conseil d'Administration d'émettre des actions et des valeurs mobilières donnant accès au capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, délègue, pour une durée de vingt-six mois à compter du jour de la présente assemblée générale, au Conseil d'Administration, conformément aux dispositions du paragraphe III de l'article L225-129 du code de commerce, les pouvoirs nécessaires pour procéder, en une ou plusieurs fois, à l'émission d'actions de la société ou de valeurs mobilières, y compris de bons de souscription émis de manière autonome à titre onéreux, donnant accès, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital de la société, dont la souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances certaines, liquides et exigibles sur la société.

L'assemblée générale décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces actions et valeurs mobilières, objet de la présente autorisation.

Le plafond maximum d'augmentation de capital immédiat ou à terme résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à un montant en nominal de 25 millions d'euros (ou son équivalent), étant précisé :

– que dans la limite de ce plafond :

- les émissions d'actions de priorité, avec ou sans droit de vote, ne pourront avoir pour conséquence d'augmenter le capital d'un montant nominal total supérieur à 10 millions d'euros (ou son équivalent) ;
- les émissions de certificats d'investissement ne pourront avoir pour conséquence d'augmenter le capital d'un montant nominal total supérieur à 10 millions d'euros (ou son équivalent), y inclus l'augmentation de capital résultant de l'émission de certificats d'investissement privilégiés plafonnée au même montant ;

– que tous les plafonds ci-dessus sont fixés sous réserve, s'il y a lieu, des conséquences sur le capital des ajustements applicables, conformément à la loi, aux valeurs mobilières donnant accès à terme à une quotité du capital.

L'émission de ces valeurs mobilières pourra consister en l'émission d'obligations ou être associée à l'émission d'obligations ou encore, en permettre l'émission comme titres intermédiaires dans la limite d'un montant en nominal maximum de 150 millions d'euros (ou son équivalent).

La décision de l'assemblée générale :

- emporte au profit des titulaires de valeurs mobilières renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières pourront donner droit ;
- et comporte renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles pourront donner droit :
 - celles des valeurs mobilières qui prendraient la forme d'obligations convertibles ;
 - les bons de souscription émis de manière autonome.

Pour les émissions effectuées sur le marché français, le Conseil d'Administration pourra instituer au profit des actionnaires un droit de priorité irréductible et/ou réductible, pour souscrire les actions ou les valeurs mobilières, dont il fixera les modalités et les conditions d'exercice, sans donner lieu à la création de droits négociables. Les titres non souscrits en vertu de ce droit feront l'objet d'un placement public.

L'Assemblée Générale décide que le Conseil d'Administration pourra, si les souscriptions des actionnaires et du public n'ont pas absorbé la totalité de l'émission de valeurs mobilières et de bons, utiliser dans l'ordre qu'il estimera opportun, l'une ou l'autre des facultés ci-après : limiter l'émission au montant des souscriptions recueillies, sous la condition que celui-ci atteigne 75% au moins de l'émission décidée, répartir librement tout ou partie des titres non souscrits, offrir au public tout ou partie des titres non souscrits.

(03.185)


FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Article du 20 Mars 1958

Le Conseil d'Administration arrêtera, conformément à la loi, les caractéristiques, montant et modalités de toute émission. Notamment, il déterminera en fonction des opportunités de marché, la catégorie de titres émis et fixera, compte tenu des indications contenues dans son rapport, leur prix de souscription, avec ou sans prime, leur date de jouissance éventuellement rétroactive, ainsi que, le cas échéant, la durée et le prix d'exercice des bons ou les modalités par lesquelles lesdites valeurs donneront accès à des actions, étant précisé que :

- la somme perçue ou susceptible d'être ultérieurement perçue par la société pour chacune des actions ordinaires qui sera émise ou créée par souscription, conversion, échange, exercice de bons ou de toute autre manière compte tenu notamment du prix d'émission des valeurs mobilières primaires ou des bons, devra être au moins égale à la moyenne des premiers cours constatés sur le premier marché de Euronext PARIS SA ou de tout marché réglementé qui s'y substituerait, si la loi en dispose ainsi et dans les conditions qu'elle aura prévues - pour les actions ordinaires de la société pendant dix jours de bourse consécutifs choisis parmi les vingt derniers jours de bourse précédant le début de l'émission des valeurs mobilières et/ou des bons qui y donnent droit s'il y a lieu après correction de cette moyenne pour tenir compte de la différence de date de jouissance ;

- le prix d'émission des actions de priorité, avec ou sans droit de vote, et des certificats d'investissements, privilégiés ou non, sera au moins égal à cette même moyenne corrigée.

L'Assemblée Générale décide que le Conseil d'Administration disposera, conformément à la loi, de tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation à son président, pour mettre en œuvre la présente résolution et procéder en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en France et ou, le cas échéant, à l'étranger et/ou sur le marché international, aux émissions susvisées conduisant à l'augmentation de capital, ainsi que, le cas échéant, pour y surseoir, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts.

L'Assemblée précise que le Conseil d'Administration :

- pourra procéder aux émissions autorisées tant en France qu'à l'étranger, et éventuellement exclusivement sur le marché international (EASDAQ, NASDAQ, AMEX...). Les valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital pourront être émises soit en euros, soit en monnaies étrangères ou autres unités monétaires établies par référence à plusieurs monnaies, dans la limite de la contre-valeur du montant maximum fixé en euros, déterminée au jour de la décision du Conseil d'Administration de procéder à l'émission de telles valeurs mobilières ;

- pourra déterminer le prix d'émission et la date de jouissance même rétroactive et, s'il y a lieu, la valeur nominale et sa date de versement ; le prix et les modalités de remboursement du principal des obligations avec ou sans prime, les conditions de leur amortissement en fonction des conditions du marché de même que les conditions d'attribution gratuite d'actions nouvelles ou de bons ;

- pourra fixer la date de jouissance, même rétroactive, des actions créées par conversion, remboursement, exercice d'un bon ou de toute autre manière ;

- pourra déterminer les conditions et modalités d'exercice des droits d'attribution ou de souscription d'actions, ou d'échange contre de tels titres issus des valeurs mobilières ;

- pourra fixer les conditions d'attribution gratuite de bons de souscription autonome ;

- pourra arrêter les conditions et modalités d'exercice des droits attachés aux bons de souscription ou de leur rachat et notamment le nombre d'actions pouvant être souscrites avec chaque bon ;

- pourra déterminer le prix d'émission des actions à souscrire par exercice de ces bons ;

- pourra constater, en cas d'émission de certificats d'investissements, l'émission d'un nombre égal de certificats de droit de vote, les répartir conformément à la loi en fonction d'une date de référence qu'il arrêtera pour en déterminer les ayants-droits et attribuer les certificats de droit de vote formant rompus, s'il en existe ;

- devra déterminer, dans les conditions légales, les modalités d'ajustement des conditions d'accès à terme à des actions, des valeurs mobilières (y compris des bons) ainsi émises, et aura la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières et bons pendant un délai de trois mois ;

- pourra déterminer, conformément à la réglementation en vigueur, les mesures à prévoir afin de réserver les droits de propriétaires de bons et de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital, au cas où la société procéderait, après les émissions autorisées, à des opérations financières ;


FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Article du 20 Mars 1958

- pourra en cas d'augmentation de capital, de fusion ou de scission, comme en cas d'autres opérations financières comportant un droit préférentiel de souscription ou un droit de priorité des actionnaires, suspendre l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières et bons de souscription pendant un délai de trois mois au maximum ;

- pourra déterminer les modalités selon lesquelles la société aura la faculté d'acheter les valeurs mobilières et les bons de souscription en Bourse, à tout moment ou pendant les périodes déterminées et/ou de les rembourser, ou d'offre d'achat ou d'échange de valeurs mobilières et/ou de bons de souscription ou d'attribution d'actions, comme du remboursement de valeurs mobilières ou bons ;

- pourra prendre toutes mesures et faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission aux négociations sur un marché réglementé, des droits, actions, valeurs mobilières et bons créés ;

- pourra imputer les frais d'émission des actions et valeurs mobilières sur le montant des primes afférentes aux augmentations de capital et prélever sur ces primes les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du montant du capital résultant de ces augmentations ;

- pourra passer toutes conventions, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission des valeurs mobilières et des bons et, le cas échéant, au service des obligations, à leur conversion ou à leur remboursement ;

- pourra décider, conformément à la onzième résolution, d'utiliser les actions acquises pour les substituer à des actions à émettre au titre de la présente résolution ;

- et, d'une manière générale, pourra prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service des valeurs mobilières dont l'émission est autorisée.

L'Assemblée Générale autorise le Conseil d'Administration, conformément à l'article L 225-48 du Code de Commerce, à utiliser la présente délégation à l'effet de procéder à l'émission d'actions ou de valeurs mobilières, y compris de bons de souscription émis de manière autonome, donnant accès, immédiat et/ou à terme, à des actions CS COMMUNICATION & SYSTEMES, en rémunération des titres apportés à toute offre publique d'échange initiée par CS COMMUNICATION & SYSTEMES sur les titres d'une autre société admis aux négociations sur l'un des marchés réglementés visés à cet article L225-148, et décide, en tant que de besoin, de supprimer au profit des porteurs de ces titres, le droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces actions et valeurs mobilières.

Le plafond du montant nominal d'augmentation de capital résultant des émissions réalisées pour rémunérer une offre publique d'échange, conformément à l'article L 225-48 du Code de Commerce, est fixé à 25 millions d'euros ou à son équivalent, étant précisé que ce plafond s'impute sur le plafond maximal global fixé par la présente résolution, et que le Conseil d'Administration sera tenu de respecter les autres plafonds prévus par cette résolution.

L'Assemblée Générale confère au Conseil d'Administration, avec faculté de délégation dans les conditions fixées par la loi ainsi que par le rapport du Conseil d'Administration, tous les pouvoirs nécessaires à la réalisation des offres publiques d'échange visées ci-dessus et des émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières, rémunérant les titres apportés, dans les conditions prévues par la présente résolution, étant entendu que le Conseil d'Administration aura à fixer les parités d'échange ainsi que, le cas échéant, la soulte en espèces à verser.

La présente autorisation rend caduque l'autorisation donnée par l'Assemblée Générale du 31 mai 2002.

Cette résolution est adoptée à 3 257 945 voix pour, 909 voix contre et 378 100 voix s'étant abstenues.

(03.185)

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Article du 20 Mars 1958

QUINZIEME RESOLUTION *(Calcul des plafonds)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes établis conformément à la loi, décide, que l'augmentation de capital pouvant résulter des autorisations d'émission de valeurs mobilières diverses données au Conseil d'Administration sous les treizième et quatorzième résolutions qui précèdent s'effectuera à concurrence d'un montant en nominal maximum total de 50 millions d'euros ; toutes les augmentations de capital, qu'elles soient immédiates, différées ou éventuelles, décidées en vertu des treizième et quatorzième résolutions s'imputeront sur ce chiffre global, à l'exception toutefois des augmentations de capital supplémentaires rendues nécessaires par la réservation des droits des porteurs de bons de souscription d'actions et de valeurs mobilières donnant droit, d'une manière quelconque, à l'attribution de titres représentant une quotité du capital ; cette exception s'appliquera aussi au maxima d'augmentation de capital fixé par catégorie de titres concernés par lesdites résolutions.

Cette résolution est adoptée à 3 636 904 voix pour et 50 voix contre.

SEIXIEME RESOLUTION *(Autorisation donnée au Conseil d'Administration d'émettre des valeurs mobilières ou de réduire le capital en période d'offre publique d'achat ou d'échange)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport des Commissaires aux comptes, décide, que toutes les autorisations d'émission en cours de validité qui n'ont pas été réservées ou toutes les autorisations de réduire le capital social, dont dispose le Conseil d'Administration, et notamment celles adoptées par la présente assemblée générale, pourront être utilisées dans les conditions prévues par la loi à compter de ce jour et jusqu'à la prochaine assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2003, y compris pendant la période d'offre, en cas d'offre publique d'achat ou d'échange portant sur les valeurs mobilières émises par la société.

Cette résolution est adoptée à 3 258 150 voix pour et 378 804 voix contre.

DIX SEPTIEME RESOLUTION *(Autorisation d'attribuer des options d'achat)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, autorise le Conseil d'Administration, pendant un délai de 26 mois à compter de la présente assemblée générale, dans le cadre des dispositions des articles L225-177 à L225-184 du Code de commerce, à consentir au bénéfice de tout ou partie des mandataires sociaux ou des membres du personnel du groupe au sens de l'article L.225-180 du Code de commerce, des options donnant droit à l'achat d'actions provenant d'un rachat effectué par la société dans la limite de 50 000 actions de 5 euros de nominal, préalablement à l'ouverture de l'option, dans la limite du montant maximum autorisé par la loi et sous réserve des ajustements applicables conformément à la loi.

Les options d'achat d'actions ainsi consenties pourront être levées au plus tard à l'expiration d'un délai de 10 ans à compter de leur attribution.

La présente décision sera exécutée dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et la réglementation en vigueur.

En conséquence, le Conseil d'Administration fixera, dans les limites fixées par la loi et l'assemblée générale :

- les dates, les bénéficiaires et les conditions dans lesquelles seront consenties les options, ces conditions pouvant comporter des clauses d'interdiction de revente immédiate de tout ou partie des actions sans que le délai imposé pour la conservation des titres puisse excéder trois ans à compter de la levée de l'option, sous réserve d'éventuelles périodes d'abstention prévues par la loi ;
- le prix de l'action au jour où l'option sera consentie, étant entendu que ce prix ne pourra être inférieur à 15,25 euros
- les conditions d'exercice des options.

(03.185)


FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Article du 20 Mars 1958

Le Conseil d'Administration disposera de tous pouvoirs pour fixer toutes les autres conditions et modalités de l'opération.

Si pendant la durée de l'option, la société réalise une des opérations nécessitant, aux termes de la loi et des règlements, un ajustement du nombre et du prix des actions comprises dans les options consenties, le Conseil d'administration aura tous pouvoirs à l'effet de procéder aux ajustements requis dans les conditions légales et réglementaires. Le Conseil d'administration pourra suspendre pendant trois mois le droit de lever les options d'achat en cas de réalisation d'une des opérations donnant lieu à ajustement du prix d'achat, ou en cas d'opération financière exigeant une connaissance exacte et préalable du nombre des actions composant le capital social.

Le Conseil d'Administration informera conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur chaque année l'assemblée générale ordinaire des opérations réalisées dans le cadre de la présente résolution.

Tous pouvoirs sont conférés au Conseil d'Administration pour exécuter la présente décision, réaliser l'opération aux conditions et selon les modalités qu'il déterminera dans le cadre de l'autorisation qui lui est donnée, remplir toutes les formalités et généralement faire tout ce qui sera nécessaire.

La présente autorisation rend caduque l'autorisation donnée par l'Assemblée Générale du 29 décembre 2000.

Cette résolution est adoptée à 3 636 840 voix pour et 114 voix contre.

DIX HUITIEME RESOLUTION (*Autorisation donnée au Conseil d'Administration d'annulation des actions propres par la société)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, autorise le Conseil d'Administration, à annuler en une ou plusieurs fois, les actions qui pourraient être acquises dans le cadre du programme de rachat, conformément à la onzième résolution de l'Assemblée Générale Mixte de ce jour et à procéder à due concurrence à la réduction du capital social par annulation d'actions.

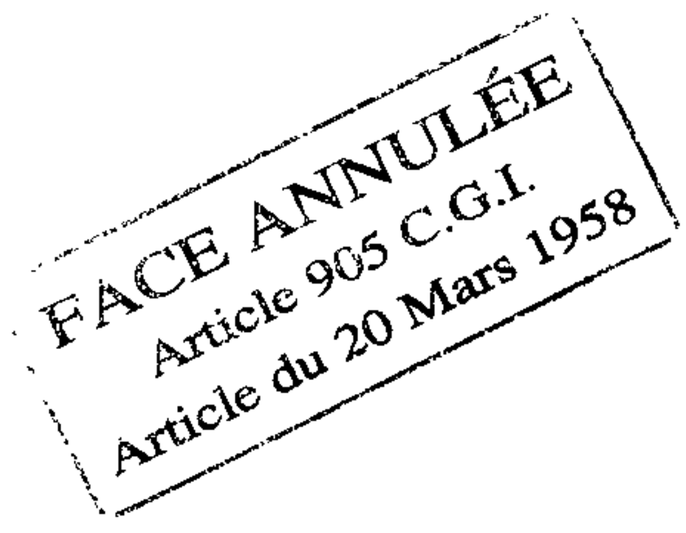
L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté de délégation, pour :

- procéder à la réduction du capital social par annulation des actions ;
- arrêter le montant définitif de la réduction du capital dans la limite de 10 % du capital existant au jour de l'annulation ;
- en fixer les modalités et en constater la réalisation ;
- imputer la différence entre la valeur comptable des actions annulées et leur montant nominal sur tous les postes de réserves et primes disponibles ;
- procéder à la modification corrélative des statuts ;
- effectuer toutes déclarations, y compris envers l'administration fiscale, et toutes formalités et généralement faire le nécessaire.

La présente autorisation est donnée pour une durée de 18 mois à compter de la présente Assemblée Générale et rend caduque l'autorisation donnée par l'Assemblée Générale du 31 mai 2002.

Cette résolution est adoptée à 3 636 904 voix pour et 50 voix contre.

(03.185)


FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Article du 20 Mars 1958

DIX NEUVIEME RESOLUTION *(Autorisation donnée au Conseil d'Administration d'augmenter le capital social par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiat ou à terme, à des actions de la société réservées aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes :

1 autorise le Conseil d'Administration, dans le cadre des dispositions du Code de Commerce et, notamment, de son article L225-138 et, d'autre part des articles L443-5 et suivants du code du travail, à procéder à l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, sur ses seules délibérations, à l'époque ou aux époques qu'il appréciera, par émission d'actions ou/et de valeurs mobilières donnant accès, immédiat ou à terme, à des actions de la société, réservées aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise et décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actions et valeurs mobilières dont l'émission est autorisée à la présente résolution au profit des bénéficiaires ;

2 décide que la présente résolution ne pourra pas permettre l'émission d'actions de priorité, avec ou sans droit de vote, ou de certificats d'investissement, privilégiés ou non ;

3 décide que la présente résolution emporte au profit des titulaires des valeurs mobilières donnant accès au capital de la société renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les valeurs mobilières, dont l'émission est autorisée par la présente résolution, pourront donner droit ;

4 décide que les bénéficiaires des augmentations de capital et émissions de valeurs mobilières, présentement autorisées, seront les adhérents à un plan d'épargne d'entreprise de la Société ou des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L225-180 du Code de Commerce et qui remplissent, en outre, les conditions éventuellement fixées par le Conseil d'Administration ;

5 décide que les conditions de souscription et de libération des actions et valeurs mobilières dont l'émission est autorisée par la présente résolution pourront intervenir soit en espèces, soit par compensation dans les conditions arrêtées par le Conseil d'Administration conformément à la législation en vigueur ;

6 fixe à 26 mois à compter de ce jour la durée de validité de la présente délégation ;

7 décide de fixer à 250 000 euros le montant nominal maximal global de l'augmentation de capital qui pourra être ainsi réalisée par émission des actions et des valeurs mobilières dont l'émission est autorisée par la présente résolution ;

8 décide que le prix des actions souscrites par les bénéficiaires visés ci-dessus, en application de la présente délégation, ne pourra être ni supérieur à la moyenne des premiers cours cotés de l'action lors des 20 séances de bourse précédant le jour de la décision du Conseil d'Administration fixant la date d'ouverture de la souscription, ni inférieur de plus de 20% à cette moyenne ;

9 décide que le prix des autres valeurs mobilières, y compris des bons de souscription autonomes, souscrites par les bénéficiaires visés ci-dessus, en application de la présente délégation, sera tel que la somme perçue immédiatement par la société, majorée le cas échéant de celle susceptible d'être perçue ultérieurement, soit pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, ni supérieure à la moyenne des premiers cours cotés de l'action lors des 20 séances de bourse précédant le jour de la décision du Conseil d'Administration fixant la date d'ouverture de la souscription, ni inférieure de plus de 20% à cette moyenne ;

10 décide que le Conseil d'Administration pourra également prévoir en application de la présente autorisation l'attribution aux salariés d'actions gratuites ou d'autres titres donnant accès au capital de la société dans les conditions visées à l'article L 443-5 du code du travail ;

11 autorise le Conseil d'Administration à émettre, en vertu de la présente autorisation, tout titre donnant accès au capital de la Société qui viendrait à être autorisé par la loi ou la réglementation en vigueur ;

12 décide que le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus à l'effet, notamment, de :

- fixer les conditions que devront remplir les bénéficiaires des actions et valeurs mobilières nouvelles à provenir des augmentations de capital, objet de la présente résolution,
- arrêter les conditions de la ou des émission(s),
- décider le montant à émettre, le prix d'émission, les dates et modalités de chaque émission,
- fixer le délai accordé aux souscripteurs pour la libération de leurs titres,
- arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions ou valeurs mobilières nouvelles porteront jouissance,


FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Article du 20 Mars 1958

- constater ou faire constater la réalisation de l'augmentation de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites,
- à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital social et émissions sur les primes afférentes à ces augmentations et émissions et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation,
- d'une manière générale, prendre toutes mesures pour la réalisation des augmentations de capital et émissions, procéder aux formalités consécutives à celles-ci et apporter aux statuts les modifications corrélatives à ces augmentations de capital.

La présente autorisation se substitue à l'autorisation donnée par l'Assemblée Générale du 31 mai 2002.

Cette résolution est rejetée à 74 234 voix pour et 3 562 720 voix contre.

VINGTIEME RESOLUTION (*Modification de la période d'exercice des bons de souscription d'actions émis au profit de CS Management le 29 juin 2001)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum des Assemblées Générales Extraordinaires et à la majorité des 2/3 des votes exprimés, les sociétés SAVA & Cie, CS Management et ARMATEL ne participant pas au vote, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, de l'accord unanime des porteurs de bons de souscription d'actions émis le 29 juin 2001, et des associés de CS Management, décide de modifier la période d'exercice des 131 100 bons de souscription d'actions détachés des actions à bons de souscription d'actions émis au profit de CS Management en date du 29 juin 2001.

En conséquence, l'Assemblée Générale décide :

- que les BSA n° 1, donnant droit à leur titulaire de souscrire une action CS de 5 euros de nominal au prix de 15,25 euros, initialement exerçables depuis le 1er juillet 2002 jusqu'au 31 décembre 2003, seront dorénavant exerçables depuis le 1er juillet 2002 jusqu'au 30 octobre 2005 ;
- que les BSA n°2, donnant droit à leur titulaire de souscrire une action CS de 5 euros de nominal au prix de 15,25 euros, initialement exerçables entre le 1er juillet 2003 et le 31 décembre 2004, seront dorénavant exerçables du 1er juillet 2003 jusqu'au 30 octobre 2005.

Cette résolution est adoptée à 451 784 voix pour, 350 voix contre et 100 voix s'étant abstenues.

VINGT ET UNIEME RESOLUTION *(Pouvoirs et formalités)*

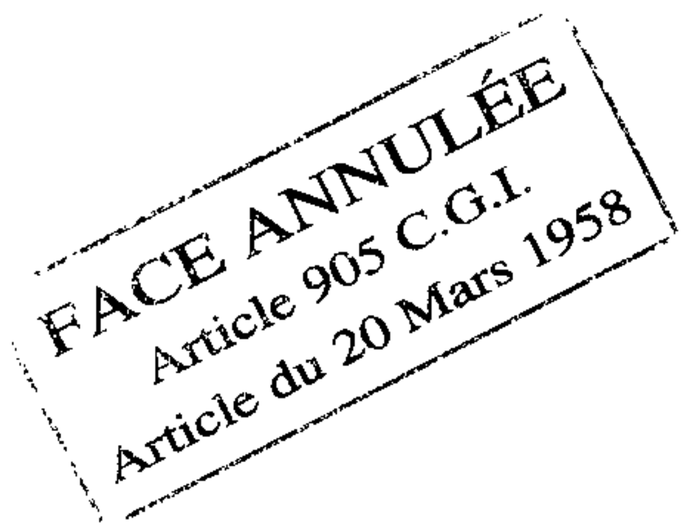
L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Conseil d'Administration à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales et de publicité et notamment aux fins d'information du marché et des porteurs de bons de souscription d'actions, et au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie certifiée conforme du procès-verbal constatant ses délibérations à l'effet de procéder à toutes formalités prescrites par la loi.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par tous les membres du Bureau.

Les Scrutateurs Le Président Le Secrétaire

(03.185)


FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Article du 20 Mars 1958

Pour extrait certifié conforme,
à Clamart, le juillet 2003

Le Directeur Général

Gérard JOUSSET

CS COMMUNICATION & SYSTEMES

SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE 27 866 240 euros

SIEGE SOCIAL : 88, rue Brillat Savarin, 75013 PARIS

RCS PARIS 692.000.946

EXTRAIT DU

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 10 JUILLET 2003

A 10 HEURES

L'an deux mille trois, le 10 juillet à 10 heures, les administrateurs de la société CS COMMUNICATION & SYSTEMES, se sont réunis au 88, rue Brillat-Savarin, 75013 PARIS, sous la présidence de Monsieur Yazid SABEG, Président du Conseil d'Administration, après signature du registre de présence.

Etaient présents :
MM. Francis GUTMANN, Bertrand LARRERA DE MOREL, Gilles MARCHIAT, représentant la société SAVA & Cie, Patrice MIGNON, Claude PIERRE-BROSSOLETTE, Yazid SABEG, Antoine VEIL, administrateurs.

Etaient absents, représentés :
M. Ivan BARBOT, représenté par M. Yazid SABEG,
M. Alain DUMENIL, représenté par M. Francis GUTMANN

Etait absent, excusé :
M. Olivier BARRE

Etaient invités :
MM. Gérard JOUSSET, Directeur Général et Eric BLANC-GARIN, Directeur Général Délégué ;
MM. Bernard SCHEIDECKER, représentant le Cabinet CALAN RAMOLINO & Associés, Commissaire aux comptes ;
M. Jean-François SERVAL, représentant le Cabinet CONSTANTIN & Associés, Commissaire aux comptes ;
Maître Georges TERRIER, avocat conseil du Groupe CS.

Le Conseil d'Administration, réunissant la présence effective de plus de la moitié de ses membres en fonction peut valablement délibérer sur l'ordre du jour suivant :
1- Approbation du procès-verbal du conseil d'administration du 13 juin 2003 ;
2- Point sur l'activité - Présentation du flash du premier semestre 2003 ;
3- Questions diverses.

...
...
...

3-4. Démission de M. Olivier PHILIP

Le Président informe les membres du Conseil que M. Olivier PHILIP avait déjà fait part de son intention de quitter le Conseil d'Administration à l'issue de l'Assemblée Générale du 13 juin 2003.

Le Conseil prend acte de cette démission et remercie M. Olivier PHILIP pour son action au sein du Conseil.

Le Président propose de surseoir à toute cooptation en remplacement de M. Olivier PHILIP.

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité des membres présents ou représentés, approuve la proposition de son Président et décide de surseoir à toute cooptation.

...
...
...

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 11 heures 30.

Le Président

Un Administrateur

(03.190)

Pour copie certifiée conforme,
à Clamart, le juillet 2003

Le Directeur Général

Gérard JOUSSET

CS COMMUNICATION & SYSTEMES

SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE 27 866 240 EUROS

SIEGE SOCIAL : 88, rue Brillat Savarin - 75013 PARIS

RCS PARIS 692.000.946

STATUTS

Mis à jour au 13 juin 2003

TITRE PREMIER
Forme - Dénomination - Objet - Siège – Durée

ARTICLE 1er Forme

La société est de forme anonyme, à Conseil d'Administration.

ARTICLE 2 Dénomination

La dénomination de la société est : **CS Communication & Systèmes**, par abréviation **CS**.

ARTICLE 3 Objet

La société a pour objet, dans tous pays :

- toutes prestations, soit par elle-même, soit par tous autres modes sans exception, dans les domaines de l'informatique, de l'ingénierie informatique, de l'automatique, de la bureautique, de la robotique, de la visionnique et de toutes les sciences ou techniques connexes ;
- l'exploitation en tous pays de toutes entreprises industrielles ayant trait notamment aux applications de l'électronique, de l'informatique, de la téléphonie, de la mécanique, de l'électricité et de toutes autres activités connexes ;
- la prise, directement ou indirectement, de toutes participations dans des entités exerçant leur activité dans le cadre de l'objet susvisé et ce, par tous les moyens appropriés, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscriptions, d'achats, d'échanges de titres ou droits sociaux, de fusions, de transformations, d'associations en participation ou autrement, ou encore, dans le cadre de Groupements d'Intérêts Economique créés ou à créer ;
- la gestion des participations dans les entités susvisées avec en contrepartie, le versement éventuel d'une rémunération, et notamment :
 - l'assistance de ces entités à la fois dans les domaines technique, commercial, juridique, financier et en particulier dans les négociations permettant à ces entités d'obtenir des contrats, des marchés ou des accords ;
 - le placement et la gestion des fonds leur appartenant et l'octroi à ces entités de toutes avances de trésorerie et de toutes cautions, avals ou garanties si elle le juge nécessaire ;
 - l'étude, la recherche, le dépôt, l'acquisition, l'exploitation, la cession, l'apport ou la concession de tous brevets, licences de brevets, procédés et secrets de fabrication, marques de fabrique et de commerce et ou autres droits de propriété industrielle ;
- et d'une façon générale, toutes opérations commerciales, techniques, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet susvisé, ainsi qu'à tous objets similaires ou connexes et susceptibles d'en faciliter la réalisation et le développement.

ARTICLE 4 Siège

Le siège social est fixé au 88, rue Brillat-Savarin – 75013 PARIS.

Le siège social peut être transféré en tout autre lieu du département ou d'un département limitrophe par décision du Conseil d'Administration, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires. Lors d'un transfert décidé par le Conseil d'Administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 Durée

La durée de la société est fixée à quatre vint dix neuf années à compter du 10 janvier 1969, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II
Capital social - Actions

ARTICLE 6 Capital Social

Le capital de la société est fixé à la somme de 27 866 240 euros.
Il est divisé en 5 573 248 actions de 5 euros chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 7 Actions

Les actions sont nominatives jusqu'à leur libération. Après leur libération, elles sont nominatives ou, à compter de l'admission des actions de la société aux négociations d'un marché réglementé, au porteur, au choix de l'actionnaire.
Elles sont inscrites en comptes tenus par la société ou un intermédiaire habilité selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La société est autorisée à faire usage à tout moment des dispositions légales et réglementaires prévoyant l'identification des détenteurs de titres de forme nominative et de tout titre donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la société ainsi que la quantité de titres détenus et les restrictions dont les titres peuvent être frappés, conformément aux dispositions de l'article L.228-3 du Code de Commerce.
En vue de l'identification des détenteurs de titres au porteur, la société est en droit de demander à tout moment, à l'organisme chargé de la compensation des titres, selon le cas, le nom ou la dénomination, la nationalité, l'année de naissance ou l'année de constitution et l'adresse des détenteurs de titres au porteur, conférant immédiatement ou à terme le droit de vote aux assemblées de la société ainsi que la quantité de titres détenus et les restrictions dont les titres peuvent être frappés, conformément aux dispositions de l'article L.228-2 du Code de Commerce.

Outre l'obligation légale d'informer la société de la détention de certaines fractions des droits de vote attachés au capital, tout actionnaire qui vient à posséder ou contrôler, directement ou indirectement, ou encore de concert avec d'autres actionnaires au sens de la loi, 1% au moins du capital ou des droits de vote de la société, doit en informer la société. Cette obligation supplémentaire est gouvernée par les mêmes dispositions que celles qui régissent l'obligation légale ; la déclaration de franchissement de seuil est faite dans le même délai que celui de l'obligation légale par lettre recommandée avec accusé de réception, télécopie ou télex indiquant si les actions sont ou non possédées pour le compte, sous le contrôle ou de concert avec d'autres personnes physiques ou morales. Elle est renouvelée pour la détention de chaque fraction additionnelle de 1% du capital ou des droits de vote sans limitation. Ces déclarations sont aussi effectuées, dans les mêmes délais et selon les mêmes formes, lorsque la participation en capital ou en droits de vote devient inférieure aux seuils précédemment déclarés quelle qu'en soit la raison. Elles précisent, en outre, la date de franchissement de seuil, le nombre de titres possédés par le déclarant donnant accès à terme au capital ainsi que les droits de vote qui y sont attachés.

En cas de non-respect de l'obligation prévue au premier alinéa du présent paragraphe, la sanction légale comportant privation du droit de vote est appliquée, si elle ne l'est d'office, sur simple demande d'un ou plusieurs actionnaires détenant une fraction du capital ou des droits de vote au moins égale à 1%. Cette sanction est indépendante de celle qui peut être prononcée par décision judiciaire sur demande du Président, d'un actionnaire ou de la Commission des Opérations de Bourse.

ARTICLE 8 Transmission des actions

Les actions inscrites en compte se transmettent par virement de compte à compte, sur production d'un ordre de mouvement signé soit par le cédant, soit, si les actions cédées ne sont pas entièrement libérées, par le cédant et le cessionnaire.
Les titres sur lesquels les versements échus ont été effectués sont seuls cessibles.

ARTICLE 9 Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action, sous réserve des cas prévus par la loi.

ARTICLE 10 Droits et obligations attachés aux actions

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelque main qu'il passe.
La propriété d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et aux délibérations de l'assemblée générale.
Toutes les actions qui composeront le capital social seront toujours assimilées en ce qui concerne les charges fiscales. En conséquence, tous impôts et taxes qui, pour quelque cause que ce soit, pourraient, à raison du remboursement du capital de ces actions, devenir exigibles pour certaines d'entre elles seulement, soit au cours de l'existence de la société, soit à la liquidation, seront répartis entre toutes les actions composant le capital lors de ce ou de ces remboursements, de façon que toutes les actions actuelles ou futures confèrent à leurs propriétaires, tout en tenant compte, éventuellement, du montant nominal et non amorti des actions et des droits des actions de catégories différentes, les mêmes avantages effectifs et leur donnent droit à recevoir la même somme nette.

TITRE III
Administration de la Société

ARTICLE 11 Conseil d'Administration

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus.

Leur nomination ou la ratification de leur nomination est effectuée par l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 12 Administrateurs

1) Les administrateurs sont nommés pour trois ans, sauf l'effet du renouvellement et des limitations ci-après.

 Le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de 75 ans ne pourra excéder le tiers, arrondi au nombre entier immédiatement supérieur, des administrateurs en fonction.

 En cas de dépassement de cette proportion du tiers, il appartient au Conseil d'Administration de désigner les membres réputés démissionnaires.

 En cas de vacances par décès ou par démission ou éventuellement par toute autre cause admise par les dispositions légales ou réglementaires en vigueur, d'un ou plusieurs sièges, le Conseil d'Administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

2) Chaque administrateur doit être propriétaire de dix actions de la société au moins dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

3) Les administrateurs reçoivent des jetons de présence, dont l'importance est déterminée par l'assemblée générale et que le Conseil répartit librement entre ses membres.

ARTICLE 13 Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utile.

ARTICLE 14 Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, au siège social ou en tout autre endroit désigné par la convocation. Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du Conseil d'Administration peut demander au président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

La présence effective ou la participation par des moyens de visioconférence dans les conditions prévues par le règlement intérieur, de la moitié au moins des administrateurs en exercice est nécessaire pour la validité d'une délibération. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Néanmoins, les administrateurs peuvent, sous leur responsabilité, se faire représenter aux délibérations du Conseil, mais seulement par un pouvoir spécial et pour un objet déterminé, par un de leurs collègues, sans toutefois qu'aucun de ceux-ci puisse représenter plus d'un vote en sus du sien.

Le pouvoir nécessaire, qui demeurera annexé au procès-verbal, peut-être donné par tout moyen conforme à la loi.

Le règlement intérieur détermine, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, les conditions d'organisation des réunions du Conseil d'Administration.

ARTICLE 15 Délibérations du Conseil d'Administration

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux qui sont portés sur un registre spécial, tenu au siège social de la société, et signé par le président de séance et un des administrateurs qui y ont pris part ou le secrétaire. Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations, qui peuvent être établis par tous les moyens de reproduction existants, sont valablement certifiés par le président du Conseil d'Administration, un directeur général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 16 Présidence du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un président et, éventuellement, un ou plusieurs vice-présidents qui exercent leurs fonctions jusqu'à décision contraire du Conseil et dans la limite de la durée de leur mandat d'administrateur.

Le Président du Conseil d'Administration représente le Conseil d'Administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Les fonctions du président doivent prendre fin au plus tard à l'issue de l'Assemblée Générale ordinaire suivant la date à laquelle il aura atteint l'âge de 68 ans. Toutefois, le Conseil d'Administration, dans la réunion qui suit cette assemblée, peut, en une ou plusieurs fois, proroger cette limite pour une durée totale qui ne pourra dépasser trois années.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, le Conseil désigne un président de séance choisi parmi les vice-présidents ou, à défaut, parmi les administrateurs.

Le Conseil détermine la rémunération du Président.

Le Conseil peut, en outre, désigner un secrétaire, actionnaire ou non.

ARTICLE 17 Direction de la Société

La direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le Conseil d'Administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires. La délibération du Conseil d'Administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés au Directeur Général et fixe sa rémunération.

L'âge limite pour les fonctions de Directeur Général est de 65 ans. Toutefois, lorsqu'un Directeur Général en fonction atteint l'âge de 65 ans, le Conseil d'Administration peut proroger, en une ou plusieurs fois, ses fonctions de Directeur Général pour une durée totale qui ne pourra dépasser trois années.

Le Directeur Général peut demander au Président de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil. Cette révocation peut donner lieu à des dommages intérêts si elle est décidée sans juste motif. Le régime de la révocation ad nutum sans indemnité demeure applicable au Directeur Général lorsqu'il assume les fonctions de Président du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration, peut sur proposition du Directeur Général, nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués, dans la limite de cinq, chargés d'assister le Directeur Général.

Les Directeurs Généraux Délégués doivent être des personnes physiques.

Ils disposent à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

Le Conseil d'Administration, en accord avec le Directeur Général, détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs Généraux Délégués et fixe leur rémunération.

Les Directeurs Généraux Délégués sont soumis à la même limite d'âge que le Directeur Général.

Les Directeurs Généraux Délégués sont révocables à tout moment par le Conseil d'Administration, sur proposition du Directeur Général. Cette révocation peut donner lieu à des dommages intérêts si elle est décidée sans juste motif.

Lorsque le Directeur Général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision du Conseil d'Administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

ARTICLE 18 Remplacement du Président

Dans le cas où le Président est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions pour une cause quelconque, le Conseil d'Administration peut déléguer tout ou partie de celle-ci à un administrateur.

En outre, le Conseil d'Administration peut conférer à un ou plusieurs administrateurs ou à des tiers, actionnaires ou non, avec ou sans faculté de substituer, tous pouvoirs et tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 19 Comités

Le Conseil d'Administration peut nommer des comités consultatifs composés soit d'administrateurs, soit de directeurs, soit d'administrateurs et de directeurs de la société.

TITRE IV
Commissaires aux comptes

ARTICLE 20 Nomination et Fonctions

Le contrôle de la société est effectué par deux commissaires aux comptes nommés par l'assemblée générale ordinaire et qui exercent leur mission conformément à la loi.

L'assemblée générale ordinaire nomme également deux commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès des titulaires.

TITRE V
Assemblées générales des actionnaires titulaires d'actions ordinaires

ARTICLE 21 Principes généraux

L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Ses délibérations prises conformément à la loi et aux présents statuts obligent tous les actionnaires, même absents, incapables ou dissidents.

L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent.

Chaque année, il doit être réuni, dans les six mois de la clôture de l'exercice, une assemblée générale ordinaire, chargée de délibérer sur l'approbation des comptes sociaux et des comptes consolidés ; ce délai de six mois peut être prolongé par décision de justice.

Des assemblées générales, soit ordinaires, dites "ordinaires réunies extraordinairement", soit extraordinaires, peuvent en outre être réunies à toute époque de l'année.

ARTICLE 22 Convocation

Les assemblées générales sont convoquées dans les conditions prévues par la loi.

Les convocations ont lieu quinze jours au moins avant la date prévue pour la réunion de l'assemblée. Ce délai est réduit à six jours pour les assemblées générales réunies sur deuxième convocation et pour les assemblées prorogées.

Les convocations sont faites au moyen d'un avis inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social et dans le Bulletin des Annonces Légales Obligatoires.

Les réunions ont lieu au jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation.

ARTICLE 23 Participation

Le droit de participer aux assemblées est subordonné :

- pour les propriétaires d'actions nominatives, à l'inscription en compte de l'actionnaire ;
- pour les titulaires d'actions au porteur, au dépôt aux lieux indiqués par l'avis de convocation, des actions au porteur ou d'un certificat de dépôt délivré par la banque, l'établissement financier ou le dépositaire de ces actions ou d'un certificat de l'intermédiaire habilité constatant l'indisponibilité des actions inscrites en compte jusqu'à la date de l'assemblée.

Le délai au cours duquel ces formalités doivent être accomplies expire cinq jours au moins avant la date de réunion de l'assemblée.

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions, sans limitation, sous réserve de l'application aux assemblées générales assimilées aux assemblées constitutives des dispositions de l'article L. 225-10 du Code de Commerce.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa ci-dessus, un droit de vote double de celui conféré aux autres actions, eu égard à la quotité du capital social qu'elles représentent, est attribué à toutes les actions entièrement libérées, pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative depuis deux ans au moins, au nom du même actionnaire.

En cas d'augmentation du capital par incorporation de réserves, bénéfices, ou primes d'émission, les actions nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie de ce droit, auront également un droit de vote double.

Toute action convertie au porteur ou transférée en propriété perd le droit de vote double. Néanmoins, le transfert par suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation entre vifs au profit d'un conjoint ou d'un parent au degré successible ne fait pas perdre le droit acquis et n'interrompt pas le délai de deux ans prévu ci-dessus.

La fusion ou la scission de la Société est sans effet sur le droit de vote double qui peut être exercé au sein de la société absorbante ou bénéficiaire de la scission, si les statuts de celle-ci l'ont institué. Dans ce cas, le délai permettant l'attribution d'un droit de vote double, est calculé à partir de la date d'inscription nominative dans les livres de la Société.

Le droit de vote attaché à l'action et, par conséquent, le droit d'assister à l'assemblée générale, appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Il appartient au propriétaire des titres remis en gage.

Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'entre eux ou par un mandataire commun, lequel, en cas de désaccord, est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Un actionnaire peut toujours se faire représenter aux assemblées générales par son conjoint ou par un autre actionnaire.

La procuration donnée pour se faire représenter à une assemblée par un actionnaire est signée par celui-ci et indique son nom, prénom usuel et domicile. Elle peut désigner nommément un mandataire qui n'a pas la faculté de se substituer une autre personne.

Le mandat ne vaut que pour une seule assemblée ou pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Il peut être également donné pour deux assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire, tenues le même jour ou dans un délai de quinze jours. Tout actionnaire peut voter par correspondance, dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

ARTICLE 24 - Présidence - bureau de l'assemblée

Les assemblées sont présidées par le président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil d'Administration. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

En cas de convocation par les commissaires aux comptes ou par un mandataire de justice, l'assemblée est présidée par celui ou l'un de ceux qui l'ont convoquée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée, présents et acceptant, qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne le secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des actionnaires.

ARTICLE 25 Feuille de présence

A chaque assemblée, est tenue, dans les conditions prévues par la loi, une feuille de présence dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, et certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

ARTICLE 26 Ordre du jour

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Toutefois, un ou plusieurs actionnaires, représentant la fraction du capital social exigée par la loi, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolution.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question si elle n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

L'ordre du jour ne peut être modifié sur deuxième convocation ou en cas de prorogation.

ARTICLE 27 Procès Verbaux

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, tenu au siège social, côté et paraphé.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le président du Conseil ou par un administrateur exerçant les fonctions de directeur général. Ils peuvent également être certifiés par le secrétaire de l'assemblée.

ARTICLE 28 Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée générale ordinaire réunie sur première convocation ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée générale est convoquée à nouveau dans les formes et délais ci-dessus prévus : cette convocation rappelle la date de la première réunion.

L'assemblée générale réunie sur deuxième convocation délibère valablement quel que soit le nombre d'actions représentées, mais ses délibérations ne peuvent porter que sur les questions à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés .

Pour le calcul du quorum et de la majorité, les voix des actionnaires votant par correspondance sont prises en compte dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

L'assemblée générale ordinaire statuant dans les conditions de quorum et de majorité visées à l'article ci-dessus exerce les pouvoirs qui lui sont attribués par la loi.

ARTICLE 29 Assemblée Générale Extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts dans toutes leurs dispositions les modifications, quelles qu'elles soient, autorisées par la loi.

Elle peut également décider l'augmentation du capital, de quelque manière que ce soit, sous réserve des conditions spéciales de quorum et de majorité ci-après précisées.

Elle ne peut, en aucun cas, si ce n'est à l'unanimité des actionnaires, augmenter les engagements de ceux-ci, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut, sur première convocation, délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le tiers des actions ayant le droit de vote.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée générale est convoquée à nouveau selon les mêmes formes et dans les délais ci-dessus prévus. Sur cette deuxième convocation, l'assemblée délibère valablement si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la première assemblée.

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus. L'assemblée prorogée est convoquée dans les formes et délais ci-dessus prévus ; elle ne délibère valablement et seulement sur les questions à l'ordre du jour de la première réunion que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire statuant sur une proposition tendant à augmenter le capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, délibère valablement :

- sur première convocation, si les actionnaires présents ou représentés possèdent le quart au moins des actions ayant droit de vote,
- sur une seconde convocation, quel que soit le nombre des actions représentées.

Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut décider une augmentation de capital par majoration du montant nominal des actions qu'à l'unanimité des actionnaires réunissant la totalité des actions composant le capital, à moins que cette augmentation de capital ne soit réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

Pour le calcul du quorum et de la majorité, les voix des actionnaires votant par correspondance sont prises en compte dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

TITRE VI
Année Sociale - Bilans

ARTICLE 30 Exercice Social

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 31 Comptes Annuels

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, ainsi que le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il établit également le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

TITRE VII
Partage des Bénéfices

ARTICLE 32 Partage des Bénéfices

Le bénéfice de l'exercice est constitué par les produits de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales de la société, y compris tous amortissements et provisions.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le solde, diminué comme il vient d'être dit et augmenté, si l'assemblée générale en décide ainsi, du report à nouveau bénéficiaire et de prélèvements sur les réserves dont elle a la disposition, sous déduction de sommes reportées à nouveau par ladite assemblée ou portées par elle à un ou plusieurs fonds de réserve est reparti aux actions sans distinction.

L'assemblée générale a la facture d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

TITRE VIII
Dissolution - Liquidation

ARTICLE 33 Perte de la moitié du capital social

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider, s'il y a lieu, la dissolution anticipée de la société.

En cas de continuation d'activité, le capital doit être, dans le délai prévu par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

ARTICLE 34 Liquidation

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi. La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs.

Après extinction du passif, le solde de l'actif est employé à rembourser le capital nominal des actions ordinaires.

Le surplus sera réparti entre les actionnaires au prorata du nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

La clôture de la liquidation est publiée conformément à la loi.

TITRE IX
Contestations

ARTICLE 35 Contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la société et les actionnaires eux-mêmes concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.